



Décision N° 0016 /ARMP/CRD

REPUBLIQUE DU NIGER
CABINET DU PREMIER MINISTRE
Agence de Régulation des Marchés Publics
Comité de Règlement des Différends

AGENCE DE RÉGULATION
DES MARCHÉS PUBLICS

COPIE CERTIFIÉE
CONFORME A L'ORIGINAL

LE 18 MAI 2020

du 12 mai 2020 sur l'examen de la recevabilité du recours introduit par Le Directeur Général de l'entreprise DIGITECH SERVICE contre le Ministère du Plan suivant AON n°004/2020/AONUCP/PACRC, pour la fourniture et l'installation de huit (08) kits solaires dans les Maisons du Paysan des communes d'intervention du PACRC.

Après en avoir délibéré conformément à la loi, le Comité de Règlement des Différends, a rendu la décision dont la teneur suit :

Statuant en matière de différend relatif à l'attribution de marchés publics, en son audience du mardi douze mai deux mille vingt à laquelle siégeaient Monsieur **RABIOU ADAMOU**, Président, Monsieur **ZARAMI ABBA KIARI** et Mesdames **ALI MARIAMA IBRAHIM MAIFADA**, **BACHIR SAFIA SOROMEY**, **DIORI MAIMOUNA MALE**, tous Conseillers à l'Agence de Régulation des Marchés Publics, membres ;

En présence de Messieurs **YACOUBA SOUMANA**, Directeur de la Réglementation et des Affaires Juridiques et **ELHADJI MAGAGI IBRAHIM**, Chef de Service du Contentieux, assurant le secrétariat de séance.

- Vu** la Directive n° 04/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005, portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- Vu** la Directive n° 05/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005, portant contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- Vu** la loi n°2011-37 du 28 octobre 2011 portant principes généraux, contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public au Niger;
- Vu** le Décret n°2016-641/PRN/PM du 1^{er} décembre 2016, portant code des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu** le Décret n° 2011-687/PRN/PM du 29 décembre 2011, portant attribution, composition, organisation et modalités de fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu** le Décret n° 2004-192/PRN/PM du 06 juillet 2004, fixant les modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends ;
- Vu** le Décret n° 2019-222/PRN/PM du 29 avril 2019, portant nomination des membres du Conseil National de Régulation;
- Vu** le Règlement Intérieur du Comité de Règlement des Différends
- Vu** la Décision n°/PCNR/ARMP du 06 mai 2019, portant désignation des Membres du Comité de Règlement des Différends ;

Vu la correspondance du 04 mai 2020 du Directeur Général de l'entreprise DIGITECH SERVICE ;

Vu les pièces du dossier ;

ENTRE

Le Directeur Général de l'entreprise DIGITECH SERVICE, DEMANDEUR, d'une part ;

Et

Le Ministère du Plan, DÉFENDEUR, d'autre part ;

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties en cause mais au contraire sous les plus expresses réserves de fait et de droit.

➤ EN LA FORME

Le jeudi 23 avril 2020, le Secrétaire Général du Ministère du Plan, Personne Responsable du Marché a par lettre n°00115/UCP/PACRC, reçue le lundi 27 avril 2020, notifié au Directeur Général de l'entreprise DIGITECH SERVICE, le rejet de ses offres aux motifs qu'il n'a pas justifié l'exécution de 2 marchés de nature similaire et que certaines des cautions qu'il a fournies ne sont pas conformes au Dossier d'Appel d'Offres.

Le lundi 27 avril 2020, le Directeur Général de la société DIGITECH, faisant suite à la lettre de rejet de son offre, a introduit un recours préalable auprès de la Personne Responsable du Marché, pour contester les motifs du rejet de ses offres.

Il soutient à l'appui de son recours que l'IS 11.1 du DAO a juste demandé « *au soumissionnaire de joindre à son offre les marchés de nature similaire réalisés au cours des cinq (05) dernières années : 2014, 2015, 2016, 2017, 2018 justifiés par les copies des pages de garde et de signature avec leur attestation de bonne exécution ou PV de réception* », sans aucune autre précision.

Il ajoute que la section III du DAO dit que « *le soumissionnaire doit prouver, documentation à l'appui, qu'il a exécuté en tant que fournisseur principal au moins deux marchés portant sur des fournitures ou de matériels de nature similaire au cours des cinq (05) dernières années (2013, 2014, 2015, 2016 et 2017). A cet effet, le soumissionnaire doit joindre les copies des marchés exécutés et copie de toute preuve (attestations de bonne exécution ou procès-verbaux de réception) montrant qu'il a exécuté lesdits marchés* ».

Il se dit surpris d'apprendre de l'autorité contractante que le deuxième marché qu'il a fourni ne comporte aucun montant alors même qu'il n'existe pas de contrat sans montant.

Selon lui, l'IS 11.1 susvisé n'a exigé que la production des copies des pages de garde et de signature des marchés similaires.

D'ailleurs relativement à ce marché, la personne responsable du marché avait contacté l'ONG QATAR CHARITY, maître d'ouvrage, pour obtenir la confirmation du contrat et de son montant.

S'agissant du grief portant sur la non-conformité de certaines des cautions soulevées par la personne responsable du marché, le Directeur Général de DIGITECH SERVICE, a rappelé que dans un marché divisé en lots, les cautions sont indépendantes.

Il a précisé que les cautions qu'il a fournies sont conformes sauf pour les lots 6 et 7 et que cette non-conformité ne doit pas impacter les autres (lots 1, 2, 3, 4,5 et 8) chacun ayant sa propre caution.

La personne responsable du marché a, par courrier n°170/UCP/PACRC du jeudi 30 avril 2020, reçu le même jour, dit que la similarité de deux (02) marchés fournis par le requérant n'a pas été établie.

Elle explique que le marché n°01 n'a aucune date d'approbation, ni de notification mais attribué en 2018, l'attestation de bonne fin a été délivrée le 10 avril 2019 avec un montant de dix millions huit cent cinquante-trois mille cinq cent huit (10 853 508) FCFA et le requérant reconnaît lui-même que le DAO a exigé pour chaque lot, une expérience de deux (02) marchés similaires en nature et en volume.

Du reste, ce marché de dix millions huit cent cinquante-trois mille cinq cent huit (10 853 508) FCFA est nettement inférieur aux différents montants des lots contenus dans l'offre qui vont de 32 552 600 FCFA à 43 434 209 FCFA.

Elle a conclu en soulignant que le DAO a exigé une caution de garantie de 2% du montant de l'offre et que les cautions de garantie pour les lots 6 et 7 que le requérant a produit sont inférieures au 2% des offres donc non conformes.

Ayant reçu une réponse non satisfaisante de la part de la Personne Responsable du Marché, le Directeur Général de la société DIGITECH SERVICE a, par courrier du lundi 04 mai 2020, reçu et enregistré le même jour sous le n°1461 (011) au Secrétariat du Comité de Règlement des Différends, introduit un recours contentieux auprès dudit Comité, en invoquant les mêmes motifs.

➤ Sur la recevabilité du recours :

Aux termes des dispositions de l'article 165 du code des Marchés Publics, « **sous peine d'irrecevabilité, le recours préalable doit être exercé dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la notification du rejet de l'offre** ».

En l'espèce, le requérant, a introduit son recours préalable le lundi 27 avril 2020, après notification intervenue le même jour.

L'article 166 du même Code indique ce qui suit : « **en l'absence de décision favorable dans les cinq (5) jours ouvrables suivant le dépôt du recours préalable, le requérant dispose**

de trois (3) jours ouvrables pour présenter un recours devant le comité de Règlement des Différends ».

Ainsi à compter du jeudi 30 avril 2020, date de notification de la réponse au recours préalable, le requérant avait jusqu'au mercredi 06 mai 2020 pour introduire un recours contentieux.

Il a introduit son recours contentieux devant le Comité de Règlement des Différends le lundi 04 mai 2020 ; soit dans les délais et les formes prescrites.

Par conséquent, Il convient de déclarer le recours, recevable en la forme.

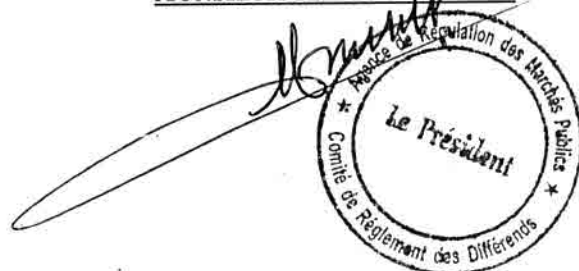
PAR CES MOTIFS,

- 1 - déclaré, recevable à la forme, le recours introduit par le Directeur Général l'entreprise DIGITECH SERVICE.
- 2 - dit qu'en application de l'article 167 du code des marchés publics, **la procédure de passation de dudit Appel d'Offres est suspendue**, en attendant la décision au fond du Comité de Règlement des Différends.
- 3- dit **qu'un Conseiller est désigné** pour instruire le dossier.
- 4 - dit que les documents originaux relatifs à la procédure dudit marché doivent être transmis à l'Agence de Régulation des Marchés Publics dans les meilleurs délais.
- 5 - dit que cette décision est exécutoire, conformément à la réglementation en vigueur.
- 6 - dit que le Secrétaire Exécutif de l'Agence de Régulation des Marchés Publics est chargé de notifier au Directeur Général de l'entreprise DIGITECH SERVICE, ainsi qu'au Ministère du Plan , la présente décision qui sera publiée au journal des marchés publics.

Fait à Niamey, le 12 mai 2020

LE PRÉSIDENT DU CRD

MONSIEUR RABIOU ADAMOU



The image shows a handwritten signature in black ink over a circular official stamp. The stamp contains the text: "Agence de Régulation des Marchés Publics" at the top, "Le Président" in the center, and "Comité de Règlement des Différends" at the bottom, flanked by two small stars.